



PRÉFET DU DOUBS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFET DU DOUBS**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

*Service Prévention des Risques*

*Département Risques Accidentels*

**ARRETE 2012102-0006**

**OBJET : Prescriptions au titre des Installations Classées  
Société ARDEA à Roche Lez Beaupré**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V, et notamment ses articles R 512.31 et R512.7 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°6329 du 3 novembre 1999 complété notamment les 21 octobre 2002 et 17 octobre 2011 autorisant le Président Directeur Général de la société ALCOOL PETROLE CHIMIE à exercer une activité de stockage et conditionnement de produits chimiques et pétroliers sur son site de Roche Lez Beaupré ;

**Vu** la demande de modification de M. le Directeur de la société ARDEA, en date du 31 janvier 2012, des prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2011 visant à avancer la date d'arrêt d'exploitation de ses bacs B2, A5, A6 moyennant la suppression de leurs inspections approfondies hors exploitation ;

**Vu** l'évaluation détaillée des risques de septembre 2001 menée en application de la méthodologie nationale dite de gestion des sites pollués ;

**Vu** l'étude actualisée sur l'étendue de la pollution de la nappe phréatique au droit et aux abords du site ARDEA adressée à l'inspection des installations classées le 6 janvier 2012 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 février 2012 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 13 mars 2012 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 mars 2012 ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**Considérant** que l'avancement de 2 ans, soit avant le 31 décembre 2012, de la date d'arrêt d'exploitation des bacs B2, A5, A6 sans réalisation de l'inspection approfondie hors exploitation de ces bacs d'ici cette échéance est recevable compte tenu :

- du respect de l'échéance, en la matière, des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage de liquide inflammable,
- des mesures prises par l'exploitant pour assurer la surveillance quotidienne de ses installations,
- des contraintes techniques et de sécurité pour le personnel liées aux opérations de vidange et de remplissage de bacs pétroliers,
- des éléments de l'étude des dangers concernant ces bacs.

**Considérant** que l'étude actualisée sur l'étendue de la pollution de la nappe phréatique au droit et aux abords du site ARDEA fait apparaître une pollution de la nappe phréatique très marquée par des hydrocarbures et des COHV au droit, en aval et de manière latérale à certains points du site ;

**Considérant** que, malgré les travaux d'excavations de terres polluées réalisées en 2002, des investigations complémentaires doivent être réalisées dans l'objectif de définir précisément l'étendue de la pollution, d'actualiser l'impact sanitaire potentiel de cette dernière, et étudier les solutions techniques permettant de traiter/fixer les polluants mis en évidence dans la nappe ;

**Considérant que** les solutions techniques permettant de traiter/fixer les polluants mis en évidence dans la nappe doivent prendre en compte les éventuels enjeux sanitaires ainsi que les objectifs du SDAGE ;

**Considérant** que la société ARDEA se situe dans un environnement urbanisé sensible ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

# ARRETE

## Article 1 :

La société ARDEA dont le siège social est situé 34 boulevard Ornano 93200 SAINT DENIS, doit respecter, pour ses installations situées 48 route Nationale 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE, les prescriptions qui suivent.

## Article 2 - arrêt d'exploitation des bacs A5-A6-B2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-290-0036 du 17 octobre 2011 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

*« La société ARDEA est tenue de procéder à l'arrêt d'exploitation de ses bacs verticaux de 200 m<sup>3</sup> de liquides inflammables d'ici le :*

- 1<sup>er</sup> juin 2012 pour les bacs A5 et A6
- 31 décembre 2012 pour le bac B2

*En cas de remplacement, ces bacs doivent être conformes aux dispositions du titre III de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 précité.*

*Le remplacement autre qu'à l'identique des bacs précités fait l'objet d'une déclaration de modification établie conformément aux dispositions de l'article R512.33 du code de l'environnement.*

## Article 3 - identification de l'impact de la pollution des sols et de la nappe du site avec plan de gestion.

### **3.1 - État des milieux**

l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination.

Pour cela, l'identification de l'état des milieux est basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux). Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux sources et milieux d'exposition) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique, et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires fixées par :

- l'OMS
- les normes eaux potables
- le SDAGE
- les valeurs pour la qualité de l'air ambiant
- les valeurs pour les denrées alimentaires etc....

Ces données sont notamment récapitulées sous la forme de cartes d'isoconcentrations.

Les parcelles extérieures au site impactées sont inventoriées avec leurs références cadastrales.

### **3.2 - Évaluation quantitative des risques sanitaires**

Si une incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages est suspectée ou identifiée à l'issue de la démarche d'identification de l'état des milieux et en particulier si les analyses montrent que certains milieux d'exposition présentent des teneurs supérieures aux valeurs de gestion réglementaires précitées, l'exploitant réalise une évaluation quantitative des risques sanitaires. Les masses d'eaux identifiées dans le SDAGE sont considérées par défaut comme une ressource d'eau potable à retenir comme telle dans l'évaluation quantitative des risques sanitaires. En cas de suspicion de remontées de vapeurs de polluants présents dans la nappe dans des lieux occupés par des tiers, une campagne d'analyse de l'air ambiant est notamment réalisée. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

### **3.3 - Plan de gestion**

Si l'évaluation quantitative des risques sanitaires confirme l'incompatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, l'exploitant établit un plan de gestion devant identifier les différentes options de gestion possibles des milieux impactés (excavations de tâches de contamination concentrées, recouvrement, traitement, fixation, restrictions d'usage, surveillance ...) sur la base d'un bilan coûts - avantages.

Un processus itératif de modification du plan de gestion suivie d'une évaluation quantitative des risques sanitaires résiduels est conduit jusqu'à la définition des mesures permettant de rendre compatible l'état des milieux avec leurs usages.

Les éventuels travaux à mener font l'objet d'un échéancier établi en fonction des enjeux sanitaires et de l'objectif de bon état des masses d'eaux au 31 décembre 2015.

L'ensemble des études et des investigations nécessaires au respect des articles 3.1, 3.2, et 3.3 pourra s'appuyer sur les éléments figurants dans l'étude détaillée des risques de septembre 2001.

## **Article 4 : Contrôle des milieux**

### **4.1 : Cas général**

l'exploitant propose et met en œuvre un programme de surveillance des milieux susceptible de compléter ou de se substituer à celui actuellement prescrit par arrêté préfectoral n°7988 du 21 octobre 2002. Pour chacun des milieux surveillés, le choix des paramètres et fréquences d'analyses est préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

### **4.2 : Réalisation de forages en nappe**

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site et des abords.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 5 : Echancier**

Le rapport final rassemblant les études conduites en application des articles 2 et 3 ci-dessus et la proposition de suivi piézométrique, doivent être transmis au plus tard sous **4 mois** à compter de la notification du présent arrêt à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 7 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société ARDEA

#### **Article 8 : Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.



**Article 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société ARDEA 48 route Nationale 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE par les soins du Maire pendant un mois.

**Article 10 : Exécution et ampliation**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de Roche Lez Beaupré ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Besançon, le 11 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL